



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante et unième session**

Genève, 4-6 octobre 2017

Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance : Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (Résolution n° 40, révision 4) et directives concernant la Résolution n° 40**Révision des directives concernant l'application de la Résolution n° 40, intitulée « Certificat international de conducteur de bateau de plaisance »****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transports par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté le 26 février 2016 par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session.
2. Il est rappelé qu'à sa quarante-quatrième session le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé les directives concernant l'application de la Résolution n° 40 afin de faciliter la compréhension de la résolution par les conducteurs de bateaux de plaisance (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 40).
3. Suite à la demande des administrations, des conducteurs de bateaux de plaisance et des autres parties concernées, le SC.3/WP.3, à sa cinquante et unième session, a approuvé la proposition visant à mettre à jour les directives relatives à la résolution n° 40, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/21, et a demandé au secrétariat d'établir un projet consolidé de directives révisées pour adoption par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/102, par. 82).
4. Le SC.3 souhaitera peut-être adopter la version révisée des directives sur l'application de la Résolution n° 40 sur la base de ce projet, comme indiqué dans l'annexe au présent document.



Annexe

Directives révisées sur l'application de la Résolution n° 40, intitulée « Certificat international de conducteur de bateau de plaisance »

« A. Qu'est-ce que le certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ou certificat ICC) ?

1. Un certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ICC) procure au titulaire une attestation de capacité de conduire des bateaux de plaisance sous une forme reconnue internationalement qui peut être présentée aux autorités de pays étrangers, si nécessaire.
2. Le Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a initialement mis au point un certificat international de conducteur de bateau de plaisance pour faciliter la navigation de plaisance sur le Rhin et le Danube.
3. Chaque pays traversé par ces fleuves avait des prescriptions différentes en matière d'attestation de capacité et cela était source de difficultés pour les plaisanciers qui souhaitaient emprunter les différentes sections de ces voies d'eau.
4. L'accord initial, la Résolution n° 14 de la CEE, a été remplacé par une version améliorée, la Résolution n° 40, qui régleme désormais l'obtention du certificat international de conducteur de bateau de plaisance (couramment dénommé Certificat international de capacité (International Competence Certificate) abrégé en ICC) en précisant à qui le certificat ICC peut être délivré, le programme de formation exigé et la présentation du certificat.
5. L'utilisation de l'ICC s'est étendue au fil des années et le certificat couvre désormais les eaux côtières et d'autres voies navigables en plus des fleuves pour lesquels il avait été établi initialement.

B. Un certificat ICC dispense-t-il de la nécessité de détenir un certificat national ?

6. Un bateau doit se conformer à la réglementation de l'État dont il bat le pavillon (pays d'immatriculation) où qu'il se trouve dans le monde. L'ICC vient compléter plutôt que remplacer toute prescription que les États dont les bateaux battent pavillon peuvent imposer.

C. Quels sont les avantages du certificat ICC par rapport au certificat national ?

7. Les autorités étrangères ne peuvent être supposées savoir ce que les certificats délivrés par chaque pays permettent aux conducteurs ou quel est le niveau de capacité de ces derniers.
8. Le certificat ICC indique aux autorités d'un pays étranger que la capacité de conduire un bateau de plaisance a été évaluée conformément à la Résolution n° 40 et que le titulaire a démontré qu'il avait le niveau de capacité nécessaire pour le type de bateau et la zone de navigation mentionnés sur le certificat.
9. Dans les cas où une attestation de capacité est requise, les propriétaires de bateaux qui se rendent dans un autre pays européen constateront souvent que le certificat ICC est suffisant. Les pays qui ont adopté la Résolution n° 40 devraient accepter automatiquement

l'ICC, mais il sera également accepté dans de nombreux autres pays qui n'ont pas officiellement déclaré leurs intentions en acceptant la Résolution n° 40.

D. Le certificat ICC donne-t-il le droit d'affréter un bateau ?

10. Non, l'ICC peut être utile aux personnes qui souhaitent affréter un bateau, mais les affréteurs ne sont nullement tenus d'accepter ce certificat comme attestant de la capacité des personnes qui souhaitent louer leurs bateaux.

E. La détention d'un certificat ICC est-elle obligatoire ?

11. Selon les pays, l'ICC peut être obligatoire ou pas nécessaire du tout. Dans un même pays, les exigences peuvent aussi différer selon qu'il s'agit des eaux côtières ou des voies navigables.

F. Peut-on utiliser le certificat ICC hors d'Europe ?

12. Le certificat ICC n'est pas une attestation mondiale. Même en Europe, la validité de l'ICC est déterminée par le pays qui l'a délivré et par le pays où l'on se rend. Il appartient aux pays des autres régions du monde de décider s'ils acceptent l'ICC comme preuve de capacité.

G. Les autorités d'un pays de la CEE sont-elles habilitées à délivrer le certificat ICC aux ressortissants d'un autre pays de la CEE ?

13. Pour délivrer un certificat ICC, les États doivent d'abord appliquer la Résolution n° 40. Ils peuvent ensuite désigner les autorités compétentes et les organismes agréés habilités à délivrer le certificat en leur nom. Il est recommandé aux États qui appliquent la Résolution de délivrer le certificat à leurs ressortissants ou aux personnes qui résident sur leur territoire ou encore aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE. La Résolution n° 40 est toutefois plus habilitante que restrictive. De ce fait, s'ils le souhaitent, les États qui l'appliquent peuvent délivrer un certificat ICC à un ressortissant ou à un résident d'un État qui n'applique pas la Résolution n° 40.

14. Les demandeurs doivent être détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la Résolution ou avoir passé un examen organisé par cet État conformément aux conditions requises énoncées à l'annexe I de la Résolution n° 40. Les États ne sont pas tenus d'accepter un certificat national délivré par les autorités d'un autre pays comme justifiant la délivrance d'un certificat ICC.

H. Pourquoi le certificat ICC est-il important ?

15. Il est largement reconnu que les normes fixées dans la Résolution n° 40 assurent un niveau de compétence raisonnable et suffisant pour la navigation côtière de jour tout en garantissant la sécurité de la navigation et de l'équipage, ainsi que la protection de l'environnement. Même les pays qui n'ont pas encore adopté la Résolution n° 40 acceptent sans difficulté et parfois exigent un certificat ICC des visiteurs plaisanciers comme attestation de capacité.

16. Tous les États membres de la CEE sont donc encouragés à adopter la Résolution n° 40.

I. La Résolution n° 40 peut-elle être appliquée par tous les pays ?

17. Nonobstant ce qui est mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, la réponse est oui. La Résolution n° 40 a une portée universelle et peut donc être appliquée par tous les États Membres de l'ONU. Par exemple, l'Afrique du Sud a accepté et commencé à appliquer la Résolution n° 40.

18. Pour commencer à appliquer la Résolution n° 40, un État doit notifier au Secrétaire exécutif de la CEE qu'il accepte ladite Résolution, donner des renseignements sur les autorités responsables du certificat ICC, indiquer où la réglementation régissant la navigation de plaisance peut être téléchargée, préciser le modèle de certificat ICC qui est délivré et fournir un spécimen de certificat.

J. Où trouver les informations sur les pays qui appliquent la Résolution n° 40 et d'autres informations pratiques sur son application ?

19. Depuis 2010, les informations sur les pays qui ont accepté la Résolution n° 40, ainsi que la liste des autorités compétentes pour l'autorisation des certificats ICC et des organismes habilités à les délivrer figurent à l'annexe IV de la Résolution n° 40. Ces informations sont mises à jour régulièrement par le Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE. La dernière édition de la Résolution est disponible à l'adresse : www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-147r4f.pdf¹.

K. Un pays peut-il délivrer un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures s'il n'applique pas le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ni n'offre un test de connaissances sur le CEVNI ?

20. Conformément au paragraphe 3.1 de la Résolution n° 40, pour obtenir un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures, le demandeur doit prouver qu'il a une connaissance suffisante du CEVNI. La Résolution n'indique pas comment l'État doit établir si le niveau des connaissances du demandeur est suffisant. Un pays qui ne délivre pas de certificat national attestant de la connaissance du CEVNI peut néanmoins délivrer un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures pour autant qu'il établisse que le demandeur possède des connaissances suffisantes sur le CEVNI. Cela est possible par l'un des moyens suivants :

- L'élaboration d'un test de connaissances sur le CEVNI aux fins de délivrance du certificat ICC ;
- La reconnaissance du test de connaissances sur le CEVNI effectué dans un autre pays.

L. Un ressortissant d'un pays qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 peut-il obtenir le certificat ICC ?

21. Les résidents ou ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE et qui n'a pas adopté la Résolution n° 40 peuvent obtenir un certificat ICC s'ils sont détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la Résolution. Afin d'obtenir le certificat ICC, le demandeur doit :

- Passer l'examen prévu à l'annexe 1 de la Résolution n° 40 pour un pays qui a adopté la Résolution n° 40 ; ou
- Obtenir le certificat national d'un pays qui a adopté la Résolution n° 40 avant d'obtenir le certificat ICC conformément à l'article 1 de la Résolution n° 40.

¹ Cette édition sera actualisée après l'adoption des amendements à l'annexe IV par le Groupe de travail des transports par voie navigable.

22. Les résidents ou ressortissants d'un État membre de la CEE qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 peuvent obtenir le certificat ICC délivré par un État qui applique la Résolution et qui a choisi cette possibilité (voir par. 13), pour autant qu'ils aient réussi l'examen prévu au paragraphe 2 de la partie I de l'annexe 1 de la Résolution n° 40.

M. Un ressortissant d'un pays qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 peut-il transférer son certificat national et obtenir un certificat ICC ?

23. Un certificat national délivré par un pays qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 ne peut pas être transféré en vue de l'obtention d'un certificat ICC.

N. Quelle est la définition des eaux côtières dans la Résolution n° 40 ?

24. La Résolution n° 40 ne définit pas les eaux côtières. Elle fait référence aux eaux côtières et aux eaux navigables intérieures, qui sont mutuellement exclusives.

25. Il n'a jamais été question que le certificat ICC remplace les certificats nationaux ni qu'il soit utilisé dans les eaux territoriales et intérieures de l'État dont le bateau bat pavillon. Ce certificat vise à faciliter les déplacements des bateaux de plaisance sur les eaux intérieures et territoriales des pays autres que celui dont le bateau bat pavillon. En dehors des eaux intérieures et territoriales (à 12 milles nautiques au maximum de la ligne de base de l'État côtier), la juridiction compétente est celle de l'État du pavillon, conformément à la Convention de 1982 sur le droit de la mer. ».
